



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/829 du 13 NOV. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer l'extension du périmètre
d'épandage des lixiviats de la Société COMPOST SUD ESSONNE à BOISSY-LE-SEC

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012, modifiant plusieurs dispositions relatives aux traitements de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 autorisant la société COMPOST SUD ESSONNE à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux et boues de station d'épuration sur la commune de BOISSY-LE-SEC,

VU la demande en date du 16 mai 2014 par laquelle M. Xavier CHARRON, gérant de la société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé à BOISSY-LE-SEC route du Chesnay, sollicite l'épandage des lixiviats en dehors de la parcelle ZK25 (en partie) du centre de compostage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2014, déclarant le dossier présenté par la société COMPOST SUD ESSONNE complet et régulier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 octobre 2014, notifié le 24 octobre 2014 à l'exploitant,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la superficie retenue pour l'épandage des lixiviats dans l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 était insuffisante,

CONSIDÉRANT que le lixiviat à épandre provient des activités de Compost Sud Essonne dans les volumes correspondants aux deux bassins de stockage du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des lixiviats de la société COMPOST SUD ESSONNE à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires suite à la consultation par bordereau du 28 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société COMPOST SUD ESSONNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé à BOISSY-LE-SEC route du Chesnay, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « lixiviats », issu de l'unité de compostage des déchets vers et des boues issus de station d'épuration, aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'utilisateur ou exploitant des parcelles réceptrices est la personne morale ou physique ayant signé le contrat d'épandage avec le producteur du lixiviat.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation d'épandage

La présente autorisation accordée pour une durée de 10 ans est liée à l'existence des activités de la société Compost Sud Essonne autorisées par arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant:

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;

- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé,
- de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisé,
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation d'épandage

Seuls les lixiviats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application du lixiviat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes à l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- le producteur de lixiviat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- le producteur de lixiviat et les utilisateurs visés à l'article 1 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les lixiviats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

ARTICLE 4 : Extension du périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage défini et autorisé à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 est complété par les parcelles agricoles suivantes :

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	commune	Classe 0	Classe 1	Classe 2
9191871101	Îlot 101 Basillons	61,12	Boissy-le-Sec	0,19 ha	60,93 ha	-
9191871102	Îlot 102 Par Champdoux	17,60	Boissy-le-Sec		17,60 ha	-
9191871103	Îlot 103 Saint-Lazare	18,94	Boissy-le-Sec		18,94 ha	-
Total		97,66			97,47 ha	-

Les parcelles agricoles, qui composent l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par un agriculteur, représentant la société d'exploitation agricole EARL CIRET, dénommés ci-après « utilisateur ». Les références cadastrales par exploitation sont annexées à ce présent arrêté.

Le périmètre total de l'épandage encadré par ce présent arrêté est de 97,66 ha dont 97,47 ha épandables.

Le producteur de lixiviats prend toutes les dispositions pour que les opérations de vidange des bassins de lixiviats ne soient pas à l'origine des nuisances auprès du voisinage :

- L'exploitant prend en compte la direction du vent avant la vidange des bassins de lixiviats,
- Les opérations de vidange de bassin sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30-11h30 et de 14h-17h)
- L'exploitant arrête toute activité de vidange des bassins de lixiviats lorsque la situation météorologique est susceptible d'entraîner des odeurs gênantes sur le hameau du Chesnay,

ARTICLE 5 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que les lixiviats issus du centre de compostage de la société COMPOST SUD ESSONNE, à BOISSY-LE-SEC (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite.

Le lixiviat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte exclusivement du processus de compostage des déchets verts et des boues de station d'épuration, mis en œuvre sur le site de la société Compost Sud Essonne à BOISSY-LE-SEC, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

L'épandage de lixiviat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 6 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 7 : Distance et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de lixiviats respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisés.

ARTICLE 8 : Restrictions d'épandage

L'épandage de lixiviat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH du lixiviat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur (mg/kg MS)	limite
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans le lixiviat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le lixiviat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans le lixiviat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le lixiviat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans le lixiviat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le lixiviat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans le lixiviat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le lixiviat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) le lixiviat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;

f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans le lixiviat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Analyses et surveillance du lixiviat

I. Les analyses de le lixiviat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le lixiviat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le lixiviat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

II. le lixiviat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique du lixiviat	4
Éléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique du lixiviat	2
Éléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	1

III. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de composte sont susceptibles de modifier la qualité de le lixiviat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV. En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de le lixiviat à réaliser est indiqué :

a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :

- pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium du lixiviat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;

b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de composte de BOISSY-LE-SEC, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du lixiviat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses du lixiviat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

ARTICLE 11 : Analyses et surveillance des sols

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 14 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées dans le tableau transmis le 20 juin 2014 en complément de la demande d'extension du périmètre d'épandage., aux conditions suivantes :

a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

b) avant le 31 décembre 2024 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;

c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au deuxième tiret de l'article 8 du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 4 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage des lixiviats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires.

Les ouvrages de stockage de lixiviat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le lixiviat.

Les ouvrages de stockage de lixiviat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de le lixiviat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 13 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 14 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de le lixiviat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de le lixiviat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le centre de compostage de BOISSY-LE-SEC, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités du lixiviat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les lixiviats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume du lixiviat épandu quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de le lixiviat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 16 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif du lixiviat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

ARTICLE 17 : Filières alternatives

Le lixiviat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelqu'en soit la cause, peut être dirigé vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé, après déshydratation préalable. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet les justificatifs de prise en charge du dit lixiviat.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 16 du présent arrêté, en précisant les volumes de lixiviats pris en charge par la ou les filières alternatives.

ARTICLE 18 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage (initial + extension):

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Service destinataire des documents
Article 2.4	Représentation cartographiques des parcelles par utilisateur au 1/25000eme	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau
Article 2.14	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 2.16	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 20 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Maire de BOISSY-LE-SEC,
L'exploitant, la société COMPOST SUD ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,*

Daniel Barnier

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL CIRET

Code Suivra : 9191871

Commune du siège de l'exploitation : BOISSY-LE-SEC

Périmètre : LIXIVIATS - COMPOSTS SUD ESSON

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
101 ILOT 101 - Basillons	61,12	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	12
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	13
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	14
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	15
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	17
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	19
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	28
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	37
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	38
102 ILOT 102 - Par Champdoux	17,60	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	21
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	22
103 ILOT 103 - Saint-Lazare	18,94	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	3
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	4
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	5
TOTAL DE L'EXPLOITATION	97,66				

